Loi de bouclement de la loi N° 8519 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève (11738)

du 4 décembre 2015

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Bouclement

Le bouclement de la loi 8519 du 23 janvier 2004 ouvrant un crédit d'investissement de 5 179 324 F pour les travaux d'effacement des tags sur les bâtiments scolaires et administratifs de l'Etat de Genève se décompose de la manière suivante :

Non dépensé	2 469 135 F
 Dépenses réelles (y compris renchérissement réel) 	2 710 189 F
 Montant voté (y compris renchérissement estimé) 	5 179 324 F

Art. 2 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat. du 4 octobre 2013.